

20. Que le moyen que nous offrons vaut mieux que ce bail judiciaire réprouvé par la France entière. Par le principe consacré dans l'article 722 du projet ; par cette disposition qui veut que je puisse réclamer, si le bien que l'on veut m'enlever a été inscrit, sous mon nom, sur le rôle des impositions, et n'a pas été inscrit sous le nom de la partie saisie, je trouve une garantie bien plus forte que dans le bail judiciaire. Dans bien des cas, comme lorsqu'il s'agissait d'un bois qui n'avait pas l'âge, ou de terres vagues, le bail judiciaire ne pouvait donner aucun éveil, car il ne faisait aucune expropriation. Dans notre système, la garantie de non-éviction existe dans tous les cas ; et si vous trouvez suffisante la mesure du bail judiciaire qui donnait l'éveil par l'expropriation, vous devez préférer une mesure qui dispense même de cet avertissement ; une mesure qui dépend de vous, et qui vaut toujours mieux que l'avis le plus formel qui dépend d'un autre.

Mais, a-t-on ajouté, jamais les rôles n'ont prouvé autre chose que la *possession* et non la *propriété*. Nous en convenons ; mais, d'après les dispositions du code, les rôles des impositions prouveront la propriété : ce sera une formalité comme celle de l'enregistrement.

La section a cependant cru que l'ancien ordre pouvait être amélioré, et qu'il était possible de faire disparaître de l'ancienne jurisprudence quelques inconvénients.

30. *Quelles sont les modifications qui, dans notre projet, ont amélioré cette partie de notre législation ?*

10. La jurisprudence ancienne énonçait vaguement qu'il fallait que l'objet principal appartint à la partie saisie. La section a pensé qu'il fallait que ce principal entrât au moins pour les trois quarts dans la totalité.

LA RÉDACTION.

(A continuer.)